

ARRETE N° A40/2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION D'UNE TERRASSE
DEVANT UN COMMERCE**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

Vu la demande formulée par Madame BURGARD Stéphanie gérante du restaurant « A TABLE », pour occuper le domaine public par la pose de table et de chaises devant son établissement sis au 15, route Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer l'occupation privative du domaine public,

ARRÊTE

Article 1. Madame BURGARD Stéphanie est autorisée à occuper une partie du domaine public situé devant et du côté de son établissement (emprise représentée par des potelets) sis 15, route Nationale afin d'y installer des tables et des chaises à partir du :

du Mercredi 1^{er} Avril 2026 au Mercredi 30 Septembre 2026

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol des tables. Madame BURGARD Stéphanie a pour obligation de remettre en état le lieu, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 3.** Afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers, Madame BURGARD Stéphanie devra s'assurer qu'un passage est laissé libre sur le trottoir.
- Article 4.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 6.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site
de la commune
le 05/03/26

Fait à RICHEMONT, le 26 Février 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNJEZ

